

Conditions Générales de Vente des prestations d'accompagnement en Validation des Acquis de l'Expérience.

« Accompagnement tout à distance via la plateforme FRANCE VAE »

Sommaire :

- I. Préambule
- II. Objet des conditions générales de vente - C.G.V.
- III. Définition des termes utilisés
- III. Réalisation de l'accompagnement
- V. Tarification
- VI. Devoir de discrétion
- VII. Informatique et libertés
- VIII. Règlement des litiges IX. Démarche qualité

* * *

I. PRÉAMBULE

A compter du 01 octobre 2023, toutes les prestations d'accompagnement proposées par Armonia Formation passent par la plateforme FRANCE VAE.

« France VAE devient l'espace unique pour se renseigner, être accompagné et effectuer toutes ses démarches VAE pour près de **200 certifications** dans 6 secteurs prioritaires : la santé, le sanitaire et social, la grande distribution, la métallurgie et le sport ». Source : <https://vae.gouv.fr/>

II – OBJET des Conditions Générales de Vente – C.G.V.

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation régissent les règles relatives à l'entrée dans le dispositif d'accompagnement en VAE proposé par Armonia Formation ; ainsi que les modalités de financement et d'Utilisation ; et conditions d'accès et d'usage de la plate-forme d'accompagnement VAE « Tout à distance » d'Armonia Formation.

III – DÉFINITION des TERMES UTILISES

1- V.A.E. : Validation des acquis de l'expérience : La Validation des acquis de l'expérience est un dispositif permettant à « *Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie d'au moins 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée, peut prétendre à la VAE. Cette certification qui peut être un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).* » Source www.vae.gouv.fr

2- A.A.P. (Architecte Accompagnateur de Parcours) désigne un organisme de formation répertorié par France VAE, chargé accompagner le candidat dans les différentes étapes de son parcours en VAE (Dossier de faisabilité – Accompagnement (facultatif) à l'écriture du livret d'expérience – Préparation à l'entretien Jury – entretien Post-jury en cas de validation partielle)

3- Accompagnement « Tout à distance » : L'accompagnement « Tout à distance » désigne l'ensemble des supports mis en œuvre pour la réalisation de l'action proposée : plateforme vidéo disponible pour les entretiens et messagerie d'échange de courriels.

- 4- Plate-forme d'accompagnement à distance** : Elle allie des moyens techniques qui permettent la mise en œuvre d'entretiens via la plateforme vidéo Skype, des plateformes numériques pour communiquer des supports d'accompagnement pédagogiques et une messagerie d'échange de courriels pour le suivi des écrits.
- 5- Candidat** : Désigne la personne engagée dans une démarche d'accompagnement en VAE.
- 6- Entretien d'explicitation VAE** : Désigne un temps au cours duquel l'accompagnateur échange avec le candidat sur la mise en mots et la description des activités réalisées par la personne accompagnée, en lien avec le référentiel de compétences du diplôme visé.
- 7- Feuille de route** : Appelé également « Calendrier prévisionnel de réalisation », se réfère à un document sur lequel sont programmées les différentes étapes de l'accompagnement. Il se dit « prévisionnel » dans la mesure où celui-ci doit pouvoir s'adapter au rythme du candidat, pour ce qui est de l'écriture de son dossier d'expérience.
- 8- Démarche qualité - Certification Qualiopi** : *La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit dans son article 6 une obligation de certification, par un organisme tiers, des organismes réalisant des actions concourant au développement des compétences sur la base d'un référentiel national unique, s'ils veulent bénéficier de fonds publics ou mutualisés (financement par un opérateur de compétences, par la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, par l'État, par les régions, par la Caisse des dépôts et consignations, par Pôle emploi ou par l'Agefiph). Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/>*

IV. RÉALISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le parcours du candidat en VAE : Ce parcours est défini selon les critères édictés par France VAE :

Source France VAE :

A. Démarches préalables à l'entrée en parcours :

- Le candidat se connecte au site France VAE
- Il clique sur « démarrer un parcours VAE »
- Il renseigne ses nom, prénom, mail, téléphone et département de résidence
- Il choisit son projet de certification
- Il précise l'objectif de sa démarche
- Il ajoute un premier niveau d'informations sur ses expériences (date début, durée approximative, descriptif activité)
- Il sélectionne son A.A.P. et transmet sa candidature

B. Rencontre entre l'A.A.P. et le candidat :

Le candidat :

- Expose son projet à l'A.A.P. qui le guide, et confirme avec lui le ciblage de la certification ou le réoriente
- Coconstruit son parcours de validation et/ou de développement de compétences, et/ou de période d'immersion professionnelle avec son A.A.P.
- Confirme son engagement en validant le parcours transmis par l'A.A.P. dans son espace candidat
- S'engage à arrêter une date prévisionnelle de son dépôt de dossier d'expérience 1 à 2 mois après le début d'accompagnement

Rédaction de son dossier d'expériences :

Avec l'appui méthodologique de l'accompagnateur, le candidat :

- Envoie son dossier d'expériences au certificateur
- Prépare son passage devant le jury avec l'appui de son accompagnateur
- Participe à un entretien post-jury VAE (en cas de validation partielle)

V. Tarification

a- Tarification :

S'inscrivant dans le cadre de: *La loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, fait évoluer les dispositions relatives à la validation de l'expérience professionnelle (VAE)* (Source : <https://travail-emploi.gouv.fr>)

Les différentes étapes de l'accompagnement en VAE sont financées par Uniformation, au regard de l'enveloppe budgétaire dédiée à satisfaire à la loi pré-citée. Le reste à charge pour le candidat est donc de 00,00 € (Zéro euro)

VI. Devoir de discrétion

Armonia Formation et ses collaborateurs s'engagent à garantir la confidentialité des informations reçues par le candidat dans le cadre de sa démarche en VAE et notamment des informations recueillies lors de l'écriture du dossier d'expérience, [Réf : articles [1240](#) et [1241](#) du code civil].

VII. Informatique et libertés

L'organisme Armonia Formation met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des inscriptions et le déroulement de la prestation d'accompagnement en VAE. Les informations qui sont demandées sont nécessaires au traitement de votre inscription et restent à usage interne d'Armonia Formation : n° de déclaration à la CNIL 1860990 v 0. Pour [plus de détails](#).

A noter : Lors de la transmission du dossier de faisabilité du candidat, l'A.A.P. est tenu de transmettre une copie de la pièce d'identité dudit candidat. Armonia Formation s'engage à détruire la copie de ce document dès réception de la décision du certificateur sur la faisabilité du projet VAE.

VIII. Règlement des litiges

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le candidat peut se tourner vers la plateforme France VAE qui sera seule compétente pour régler le litige.

IX. Démarche qualité

Armonia Formation s'inscrit résolument dans une dynamique qui vise à proposer des actions d'accompagnement en VAE de qualité ; c'est à dire qui vise tout à la fois la promotion professionnelle de chacun des candidats accompagnés ; mais également, s'attache à garantir la valeur et le niveau du diplôme visé au regard des exigences du référentiel professionnel visé par la prestation d'accompagnement en Validation des Acquis de l'Expérience.

A ce titre, Armonia Formation s'engage à inscrire son action dans le cadre du « Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences et au [Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019](#) relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle ».

Mise à jour novembre 2023